



F.N.E.VAUCLUSE

France Nature Environnement 84

Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie et de la Nature

STATUTS 2015

Modifications adoptées en Assemblée Générale extraordinaire le 8 avril 2015

France Nature Environnement Vaucluse

Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie et de la Nature

STATUTS

I Buts et composition de l'association

Article 1 : Constitution

L'association «France Nature Environnement Vaucluse», ou « FNE 84 » est une fédération à caractère associatif à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est agréée au titre de l'article 141.1 du Code de l'environnement.

Elle fédère des associations, vauclusiennes ou limitrophes, ayant en commun de promouvoir un développement durable, de défendre l'environnement et le cadre de vie, de préserver la vie dans son sens le plus large.

Les associations membres de FNE 84-adhèrent aux présents statuts.

Article 2 : buts

FNE Vaucluse a pour objet :

- De regrouper, conseiller et orienter les associations départementales de défense de l'environnement et de la qualité de la vie.
- De prendre à son compte les actions de défense de la nature, de l'environnement, et du cadre de vie.
- De promouvoir et de veiller à une production et une consommation de l'énergie nécessaire à la qualité de la vie et supportable pour l'environnement
- De défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés
- De contribuer à l'élaboration d'une politique de préservation de la vie et du cadre de vie, en proposant des améliorations à la législation en vigueur, ou de nouvelles législations.
- D'engager avec l'Etat, les collectivités locales, les instances départementales ou régionales, un dialogue susceptible d'infléchir leur action dans un sens favorable à une amélioration durable de la qualité de la vie.
- De participer aux travaux des commissions locales, départementales ou régionales concernées par cette amélioration et d'y être une force de proposition.
- De mener toutes actions d'information et de formation susceptibles de sensibiliser chacun à la défense de l'environnement, de la vie et du cadre de vie.
- Elle exerce son action sur l'ensemble du département de Vaucluse ainsi qu'à l'égard de tout fait portant atteinte à l'environnement qui bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département cité.

Article 3 : durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : siège social :

Son siège social est situé aux 19 rue plan porte d'Orange à CARPENTRAS VAUCLUSE.

Adresse : 10 bd du Nord 84200 CARPENTRAS tel : 04 90 36 28 66

E mail : fnevaocluse@gmail.com site : <http://fne-vaucluse.fr>

Association régie par la loi 1901 agréée au titre de l'art.141.1 du code de l'environnement

N° siret : 38871892600024-APE : 913 E

Il pourra être transféré ailleurs dans le département de Vaucluse, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5: Moyens d'actions

Les moyens d'action de la fédération sont fixés par le Conseil d'Administration qui pourra régler par voie de règlements intérieurs les modalités suivant lesquelles ils s'exerceront. FNE Vaucluse pourra adhérer sur délibération du Conseil d'Administration à toute association, union ou fédération dont les buts et les intérêts seront semblables aux siens.

Au nombre de ses moyens d'actions, la fédération prévoit expressément la possibilité d'agir en justice. L'association assure la représentation en justice de ses intérêts et des intérêts de ses membres. Le Conseil d'Administration est habilité pour prendre la décision d'agir en justice à la majorité simple.

Article 6: Adhésions

La fédération comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des représentants d'associations correspondantes.

Membres actifs :

- Les associations adhérentes, qui devront être agréées par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Ces associations devront être juridiquement constituées ou en cours de constitution ; leurs statuts devront permettre leur adhésion à la fédération.
- Exceptionnellement, sur demande motivée et après avis du Conseil d'administration, des adhérents à titre individuel, regroupés au sein d'un collège. Le collège des adhérents à titre individuel désigne un représentant au Conseil d'administration.

Membres bienfaiteurs, membres d'honneur :

- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui, intéressées par les objectifs et les travaux de FNE Vaucluse, aident à son développement par leur concours financier, moral, technique et matériel ; agréés par le Conseil d'Administration ils ne jouiront que d'une voix consultative et non délibérative.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition au Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à FNE Vaucluse. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle avec voix consultative.

Des représentants d'associations correspondantes :

- Les associations régionales et départementales correspondantes sont des associations qui ne sont pas membres de FNE Vaucluse mais qui souhaitent travailler avec la fédération et mutualiser des moyens afin de renforcer leurs actions sur des territoires et/ou des thématiques particulières.

Toute adhésion à FNE Vaucluse implique le respect des présents statuts.

Les associations adhérentes seront représentées au sein de la fédération. La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Démission – radiation

La qualité de membre de la fédération se perd :

1 – par démission dûment notifiée au Conseil d'Administration

2 – par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers, les représentants de l'association radiée ayant été préalablement appelés à fournir leurs explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

3 – La perte de qualité de membre entraîne automatiquement la perte des délégations et représentations au titre de FNE Vaucluse

Adresse : 10 bd du Nord 84200 CARPENTRAS tel : 04 90 36 28 66

E mail : fnevaocluse@gmail.com site : <http://fne-vaucluse.fr>

Association régie par la loi 1901 agréée au titre de l'art.141.1 du code de l'environnement

N° siret : 38871892600024-APE : 913 E

II Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau

La fédération est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans, présentés par les associations parmi leurs adhérents ; cette élection est prononcée par l'Assemblée Générale et pour la première fois par l'Assemblée Générale Constitutive.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, ainsi qu'éventuellement de leurs adjoints, et d'un représentant auprès des instances auxquelles elle est fédérée.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Conseil d'Administration a compétence pour contracter dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le président ou le trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à celle de dernier ressort du tribunal d'instance.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau d'intervenir à temps, le président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le Bureau à sa prochaine réunion.

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Toutefois, l'organe compétent pour contracter ou ester peut mandater, par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres directs ou indirects d'une association adhérente et jouissant du plein exercice de leurs droits.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège social soit en tout autre lieu dans le département, chaque fois que le Bureau l'estime nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la majorité simple des administrateurs en exercice-

La présence effective du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, les absents dûment empêchés pourront déléguer leur pouvoir à un autre membre du Conseil ; les délibérations seront prises à la majorité des présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Le Conseil d'Administration peut se réunir valablement par téléconférence ou toute autre technologie similaire permettant la communication simultanée de ses membres. Un compte rendu sera établi.

Il est tenu un procès verbal signé des séances.

Article 10 : Indemnisation

Les membres de la fédération ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils pourront toutefois se faire rembourser les frais engagés dans l'intérêt de la fédération ; ces remboursements devront faire l'objet d'une mention spéciale dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la fédération comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les associations membres doivent être représentées par leur(s) délégué(s) dûment mandaté(s) à cet effet, à raison d'un délégué, soit 1 voix, pour les associations de 69 membres et moins, et de deux délégués, soient 2 voix, pour les associations de 70 membres et plus.

Le collège des adhérents à titre individuel dispose d'une voix, portée par leur représentant au CA

En principe le vote par correspondance est interdit sauf nécessité absolue justifiée par un événement grave, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des voix portées par ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et son Bureau. L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la fédération .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut valablement statuer avec un quorum de la moitié des voix portées par ses membres, sur première convocation, et quelque soit le quorum sur deuxième convocation, avec même ordre du jour, au moins quinze jours plus tard. Les votes sont acquis à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Aucun membre de l'Assemblée ne pourra posséder plus d'un pouvoir.

Article 12: Rôle du président

Dans le cadre de la politique générale, définie par le Conseil d'Administration, le président, assisté des autres membres du Bureau, représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Toutefois, l'organe compétent pour contracter ou ester peut mandater, par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres directs ou indirects d'une association adhérente et jouissant du plein exercice de leurs droits.

Il a aussi pour mission d'assurer la gestion et l'administration de FNE Vaucluse, de coordonner les actions des associations adhérentes, de représenter FNE Vaucluse au niveau régional, national, européen et international, d'assurer les relations avec la presse, de tenir informé le Conseil d'Administration.

Article 13 : Acquisitions

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but de la fédération, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de bien rentrant dans la dotation éventuelle et emprunts, doivent être soumises à l'Assemblée Générale.

Article 14

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par le code civil et aux textes en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation éventuelle ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel. Toutefois, s'il s'agit d'aliénation de biens mobiliers, et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Article 15 : Comités locaux

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvées par l'Assemblée Générale et notifiés au Préfet dans un délai de huitaine.

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration concernant les détails de l'organisation intérieure.

III Dotation – Fonds de réserve et Ressources annuelles

Article 16 : Dotation

La dotation comprend, en vue de la reconnaissance d'utilité publique qui pourra être sollicitée dès que la fédération remplira les conditions nécessaires à cette reconnaissance :

Une somme dont le minimum sera fixée en capitaux mobiliers au moment de la demande de reconnaissance d'utilité publique ; cette somme fera l'objet d'une résolution spéciale de l'Assemblée Générale.

Les immeubles nécessaires au but visé par la fédération;

Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

Adresse : 10 bd du Nord 84200 CARPENTRAS tel : 04 90 36 28 66

E mail : fnevacluse@gmail.com site : <http://fne-vaucluse.fr>

Association régie par la loi 1901 agréée au titre de l'art.141.1 du code de l'environnement

N° siret : 38871892600024-APE : 913 E

Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la fédération

Article 17

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation seront placés en conformité avec les lois alors en vigueur, indications portées dans la demande qui doit aboutir au règlement d'administration publique qui doit conférer cette reconnaissance.

Article 18 : Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents des ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de la fédération. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale, laquelle devra notifier au Préfet dans le délai de huitaine.

Article 19 : Recettes

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des Départements, des communes et des établissements publics ;
- des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, provenant de sponsors, mécènes, appel aux dons, conférences, tombolas, loteries, concerts et spectacles autorisés, éditions de livres et brochures, etc...le tout au profit de la fédération.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

IV Modification des statuts – Dissolution

Article 21 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice ; si le quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer quinze jours plus tard au moins, sur deuxième convocation, quel que soit le quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération ; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 23

Les délibérations prévues aux articles qui précèdent sont adressées au Ministère de l'Intérieur et au Ministère auprès avis duquel l'association a été reconnue d'utilité publique.

Article 24

La fédération est tenue de faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département où elle a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.

Dans l'hypothèse où la fédération sera reconnue d'utilité publique, les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet ou à tout fonctionnaire délégué par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Environnement.

Article 25

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration lorsque la fédération sera reconnue d'utilité publique doivent être soumis à l'approbation du Ministère de l'Intérieur et adressés au Ministère de l'Environnement.

Agnès Boutonnet,
Secrétaire

Nicole Bernard
Présidente